

**Le PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° SER-BERPC-2026-040

**Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé
« CENTRE de FORMATION GOUPIL »**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1, R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 février 2026, modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande reçue de Monsieur BLANCHARD Romain en vue d'être autorisée à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, les stages de formation à la sécurité routière dénommé CENTRE DE FORMATION GOUPIL 4 rue du haut bois ZA 28 400 SAINT JEAN PIERRE FIXE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BLANCHARD Romain est autorisée à d'exploiter, sous le n° R 26 028 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, les stages de formation à la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION GOUPIL 4, rue du haut bois ZA 28 400 SAINT JEAN PIERRE FIXE.

Article 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à :

– 10 ZA LA Varenne Hodier 28 200 DONEMAIN-SAINT -MAMERS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 9 février 2026 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 23 février 2024, cité précédemment.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir (service SER/BERPC) 17, place de la République CS 40517 - 28008 - CHARTRES Cedex.

Article 9 – Le titulaire devra respecter l'arrêté n° 87-07/C du 19 juin 1987 (Code de la Consommation) et afficher dans les locaux de l'établissement :

- le ou les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, définis par l'arrêté du 23 janvier 1989 ;
- le numéro de l'agrément mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;
- le nom et qualité du responsable de formation de l'établissement ;
- la liste détaillée des prestations proposées et leurs tarifs.

Article 10 – Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le
Pour le préfet
par délégation
le chef de Bureau Éducation Routière
CARZON Patricia

09 AVR. 2026

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- PRÉFECTURE
- DDETSPP d'Eure et Loir
- DDSP
- DDFIP
- M. le Maire de SAINT JEAN PIERRE FIXE